

ACCORD SUR LE REGLEMENT DU PLAN D'ÉPARGNE ENTREPRISE DE LA CAISSE REGIONALE CHARENTE-PERIGORD

Entre les soussignés :

La Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel CHARENTE-PERIGORD, dont le Siège Social est à SOYAUX, rue d'Epagnac, représentée par Monsieur Bernard MERLET, Directeur Général,

d'une part,

et les Organisations Syndicales ci-dessous désignées :

SUD représentée par M
M

CGC représentée par M
M

CGT et UGICT-CGT représentée par M
M

F O représentée par M

d'autre part,

il a été conclu le présent Accord d'Entreprise.

PREAMBULE

Ce plan d'Épargne, dont le règlement figure ci-dessous, a pour objet de permettre aux salariés de l'entreprise de participer, avec l'aide de celle-ci, à la constitution d'un portefeuille collectif de valeurs mobilières et de bénéficier ainsi des avantages fiscaux attachés à cette forme d'épargne.

ARTICLE 1 - BENEFICIAIRES

Tous les salariés titulaires de l'entreprise ayant 6 mois d'ancienneté peuvent adhérer au Plan d'Épargne Entreprise.

Les retraités de la Caisse Régionale en conservent l'accès s'ils ont conservé des avoirs.

ARTICLE 2 - FORMALITES D'ADHESION

La demande d'adhésion peut être établie sur papier libre. Le versement au Plan d'Épargne entraîne de fait l'adhésion au Plan.

ARTICLE 3 – VERSEMENTS POSSIBLES AU PLAN D'ÉPARGNE ENTREPRISE

Le Plan d'Épargne peut recevoir :

- les versements provenant de la réserve spéciale de participation, soit directement au moment de la répartition, soit à l'issue de la période d'indisponibilité,

- les sommes provenant de l'intéressement des salariés, le versement devant être effectué en une seule fois dans un délai de 15 jours à compter de l'attribution de la prime d'intéressement,
- les versements volontaires des salariés, ces versements pouvant être mensuels.

Les versements annuels des salariés et le versement de l'Intéressement ne peuvent excéder au total le quart de la rémunération annuelle des salariés ou le quart des pensions perçues pour les anciens salariés.

Les versements annuels ne peuvent être inférieurs à un minimum de 1000 Frs. Les versements unitaires ne peuvent être inférieurs à 100 F.

L'entreprise prend à sa charge les droits d'entrée au titre de l'abondement ainsi que les frais d'arbitrage en sortie d'UNI16-24 s'il y a lieu.

ARTICLE 4 – COMPOSITION DU PLAN D'EPARGNE ENTREPRISE

Le Fonds commun de placement UNI16-24 n'a plus vocation à recevoir de versements mais durera tant que les sommes qui y sont inscrites ne seront pas débloquées ou fusionnées dans un autre fonds.

Le Plan d'Epargne Entreprise est constitué des Fonds Communs de Placement d'Entreprises de la gamme Crédit Agricole Epargne Salariale dont la liste actuelle est la suivante :

- UNIPLAN EPARGNE
- UNIPLAN MONETAIRE DYNAMIQUE
- AGRIPLAN RENDEMENT
- UNIPLAN OBLIGATIONS CONVERTIBLES
- UNIPLAN EQUILIBRE
- AGRIPLAN EXPANSION
- UNIPLAN ACTIONS FRANCE
- UNIPLAN ACTIONS EUROPE
- UNIPLAN ACTIONS MONDE

Ces Fonds Communs sont gérés par la société CAES. Société de gestion de Fonds Communs de Placement - 90 Bd Pasteur 75015 PARIS. Les dépositaires sont la CNCA - 91-93 Bd Pasteur 75015 PARIS.

La Commission économique du Comité d'entreprise prend en charge la surveillance des performances des différents Fonds énumérés ci-dessus.

La Caisse Régionale favorise l'information des agents sur les caractéristiques et les performances de ces Fonds.

ARTICLE 5 : UTILISATION DES VERSEMENTS

Les sommes collectées seront investies selon le choix des salariés dans un ou plusieurs fonds de la gamme décrite à l'article 4 avec possibilité d'arbitrage.

La Caisse Régionale s'engage à verser dans un délai de 15 jours à la Caisse Nationale de Crédit Agricole agissant en tant que dépositaire les sommes recueillies dans le Plan d'Epargne.

ARTICLE 6: CAPITALISATION DES REVENUS

Les revenus des sommes investies dans le Plan d'Epargne d'Entreprise sont automatiquement capitalisés. Les avoirs fiscaux et crédit d'impôt attachés aux valeurs mobilières détenues par les Fonds Communs de Placement feront l'objet d'une demande de remboursement à l'administration fiscale.

ARTICLE 7: DELAI D'INDISPONIBILITE

Les sommes versées aux comptes des salariés sont indisponibles pendant 5 ans à compter de la date de versement sauf cas de déblocage anticipé (cf. ci-dessous). Par mesure de simplification, il est admis que le 1er Avril de la cinquième année qui suit l'année du ou des versements est considéré comme date unique de déblocage des Fonds.

ARTICLE 8 – DEBLOCAGE ANTICIPE

Les cas de déblocage anticipé sont ceux prévus par la réglementation. Au 21/06/2000, ce sont les suivants :

- mariage de l'intéressé,
- divorce, lorsque l'intéressé conserve la garde d'au moins un enfant,
- naissance ou arrivée au foyer en vue de son adoption d'un troisième enfant puis de chaque enfant suivant,
- décès du bénéficiaire ou de son conjoint,
- cessation du contrat de travail
- invalidité du bénéficiaire ou de son conjoint au sens des 2ème et 3ème catégories de l'article L341-4 de la Sécurité Sociale,
- reprise ou création d'entreprise, par le bénéficiaire ou son conjoint, ou entrée dans une SCOP
- acquisition ou agrandissement de la résidence principale (sous réserve de l'existence d'un permis de construire)
- situation de surendettement du salarié.

Il en sera de même pour tout autre cas fixé ultérieurement par la réglementation.

ARTICLE 9 : PUBLICITE

Un exemplaire sera affiché dans l'entreprise sur les emplacements réservés à l'information du personnel.

ARTICLE 10: INFORMATION DES ADHERENTS

Les salariés reçoivent pour chaque versement au Plan d'Epargne, un relevé d'acquisition des parts de Fonds Communs de Placement et en fin d'année, un relevé nominatif de leurs avoirs.

ARTICLE 11 : LITIGES

Tous les litiges et contestations relatifs à l'application du présent règlement seront réglés à l'amiable entre les parties. A défaut, le différent sera porté devant la juridiction compétente du lieu du siège social de l'entreprise.

ARTICLE 12: DUREE DE L'ACCORD

Cet accord annule et remplace le précédent accord avec effet au 1^{er} janvier 2001 pour une durée d'un an et est renouvelable par tacite reconduction.

Ce plan peut être dénoncé par l'une ou l'autre des parties avec un préavis de trois mois mais sa liquidation définitive ne pourra intervenir qu'à l'expiration du délai d'indisponibilité visé à l'article 7.

Fait à SOYAUX, le 30 juin 2000.

Pour la Caisse Régionale de CREDIT AGRICOLE CHARENTE-PERIGORD,

Monsieur Bernard MERLET,

Directeur Général,

Pour la Délégation Syndicale,

SUD M
M

CGC M
M

CGT et UGICT-CGT M
M

FO M